

EDOEB recommandation-du-9-février-2009-dfjp-conventions-de-résiliation-des-rapports-de-2009-02-09 vom 9. Februar 2009

EDÖB, 2009-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/edoeb_recommandation-du-9-février-2009-dfjp-conventions-de-résiliation-des-rapports-de-2009-02-09

FR: EDOEB

recommandation-du-9-février-2009-dfjp-conventions-de-résiliation-des-rapports-de-2009-02-09 du 9 février 2009

IT: EDOEB

recommandation-du-9-février-2009-dfjp-conventions-de-résiliation-des-rapports-de-2009-02-09 del 9 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Le demandeur, journaliste, a déposé par courrier daté du 5 février 2008 auprès du secrétariat général du Département fédéral de justice et police (DFJP) une demande d'accès selon la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans ; RS 152.3) aux documents suivants: J « le contrat de travail de Y, ancien secrétaire général du DFJP, en particulier les conditions spéciales qui lui ont été faites par l'ancien chef de département ainsi que la décision sur son indemnisation suite à son renvoi par la nouvelle cheffe du département. J le contrat de travail de Z, ancien secrétaire général adjoint du DFJP, en particulier les conditions spéciales qui lui ont été faites par l'ancien chef de département ainsi que la décision sur son indemnisation suite à son renvoi par la nouvelle cheffe du département. »

D'après le sceau d'entrée du DFJP, la demande d'accès lui est parvenue le 6 mars 2008.

2/6

E. 2

Le 17 mars 2008, le DFJP a refusé au demandeur l'accès au document conformément « aux art. 7 al. 2 et 9 LTrans, 6 de l'ordonnance sur la transparence (OTrans ; RS 152.31), ainsi qu'à l'art. 19, al. 1 bis de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et après une pesée des intérêts en présence [...] ». Concernant l'accès aux contrats de travail de Y et de Z, le DFJP a précisé que l'accès « [...] est également refusé en vertu de l'art. 23 LTrans, les documents en question étant manifestement antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite loi (01.07.2006). »

E. 3

Le demandeur a déposé une demande en médiation le 31 mars 2008 auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé). Dans son courrier il a déclaré renoncer à demander « l'accès aux contrats de travail, puisque lesdits contrats ont manifestement été conclus avant l'entrée en vigueur de la LTrans et n'y sont pas soumis en vertu de l'art. 23 LTrans. » Par contre, le demandeur a maintenu sa demande en ce qui concerne « les décisions d'indemnisation des deux personnes susmentionnées au moment de leur départ du DFJP en raison des circonstances politiques qui ont entouré leur départ et le rôle très particulier qu'ils jouaient auprès de l'ancien chef du DFJP, M. Christoph

Blocher. »

E. 4

Sur demande du préposé, le DFJP a précisé dans sa prise de position du 15 mai 2008 ce qui suit : « Par ailleurs, le contrat de travail d'un employé de la Confédération, de même que les conventions de départ et que d'autres documents similaires, font partie du dossier personnel de l'employé qui, comme toutes les données personnelles relatives aux employés de l'administration fédérale, sont régies par l'Ordonnance concernant la protection des données personnelles (OPDP ; RS 172.220.111.4) ». Dès lors, « les dossiers du personnel ne sont accessibles qu'au service du personnel et aux responsables hiérarchiques » (art. 16, al. 2, OPDP) et « aucune donnée ne peut être communiquée à des tiers [...] sans le consentement écrit de l'employé. [...] » (art. 13, al. 1, OPDP). Le DFJP reconnaît toutefois « que la LTrans prime sur l'OPDP. » Le DFJP ajoute que l'identité des personnes en cause étant connue, les documents ne peuvent pas être anonymisés. Autoriser l'accès à ces documents équivaudrait donc à la communication de données personnelles au sens de l'art. 19, al. 1bis, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1).

Conformément à cette disposition, les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la LTrans, aux conditions suivantes: (a.) les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques; (b.) la communication répond à un intérêt public prépondérant. En se référant aux art. 7, al. 2, LTrans et 6, al. 2, de l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration (ordonnance sur la transparence, OTrans ; RS 152.31) le DFJP a émis l'opinion qu'aucun intérêt public prépondérant ne pouvait être invoqué en l'occurrence. Il avance l'argument « que les modalités de départ des deux collaborateurs [...] n'ont jamais donné lieu à de grandes discussions dans le public, ni même au niveau politique, au contraire par exemple de la situation vécue lors du départ de [... l']ancien procureur général de la Confédération. En l'absence d'un quelconque événement important autre qu'une certaine curiosité journalistique, la seule fonction exercée par Y et Z ne suffit pas à justifier l'existence d'un besoin particulier d'informer le public sur les modalités de départ de ces derniers. »

Enfin le DFJP a souligné « que les conditions d'engagement et de départ des employés qualifiés (cadres) de la Confédération font l'objet de directives précises et impératives, toutes énoncées dans la Loi sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) et ses diverses annexes. Une simple lecture de ces diverses dispositions légales suffisent (sic !) à (X) pour obtenir toutes les informations souhaitées, sans qu'il soit pour cela nécessaire de lui

3/6

octroyer un accès au dossier personnel – et donc confidentiel – des deux collaborateurs visés dans sa demande. »

E. 5

Conformément à l'art. 20 LTrans, le DFJP a transmis le 24 juin 2008 un dossier avec « l'ensemble de la correspondance, ainsi que les conventions de départ relatives aux personnes mentionnées ».

E. 6

Différents critères peuvent être mis en œuvre pour évaluer la gravité de l'atteinte à la sphère privée dans un cas concret. Il faut tenir compte, d'une part, de la nature des données en question et des conséquences qu'entraînerait leur publication. Le contenu des deux documents à évaluer ici s'aligne sur les directives légales applicables au départ d'un secrétaire général ou d'un secrétaire général suppléant ; on n'y trouve donc aucune donnée personnelle spécifique ou « sensible » concernant Y ou Z. L'octroi de l'accès aux conventions de départ n'entraîne donc qu'une atteinte peu importante, voire nulle, à la sphère privée de Y et de Z. D'autre part, il faut tenir compte de la fonction ou du poste occupés par la personne concernée par l'octroi de l'accès. Dans la mesure où les informations personnelles sont en relation directe avec la fonction officielle exercée, les personnes concernées doivent s'accommoder d'atteintes plus étendues à leur sphère privée que le personnel administratif subordonné⁹. Cette condition est remplie en l'occurrence, étant donné que Y et Z sont respectivement concernés à titre de secrétaire général et de secrétaire général suppléant, les deux fonctions les plus élevées dans la hiérarchie départementale après le chef du département.

E. 7

En résumé nos conclusions sont les suivantes : J le droit d'accès aux conventions réglant la résiliation des rapports de travail de Y et de Z répond à un besoin particulier d'information du public (art. 6, al. 2, let. a, OTrans) ; J Y et Z n'ont à subir qu'une atteinte limitée à leur sphère privée du fait de l'octroi de l'accès aux conventions réglant la résiliation de leurs rapports de travail ; J l'intérêt public à l'accès aux conventions réglant la résiliation des rapports de travail de Y et de Z l'emporte sur l'intérêt qu'ont les deux personnes concernées à préserver leur sphère privée.

E. 8

FF 2003 1843 ; Handkommentar BGÖ, Art. 6, RZ. 22

E. 9

Droit d'être entendu : Le préposé communique la présente recommandation à Y et à Z, reconnus comme tiers au sens de l'art. 7, al. 2, LTrans. Ils ont ainsi – de même que le demandeur – la possibilité d'exiger du DFJP qu'il leur notifie une décision contre laquelle ils pourront recourir auprès du Tribunal administratif fédéral.

III. Se fondant sur les considérations ci-dessus, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence recommande ce qui suit:

1. Le Département fédéral de justice et police accorde l'accès aux documents intitulés « Vereinbarung betreffend die Auflösung des Arbeitsverhältnisses im gegenseitigen Einvernehmen », passés Y et avec Z, conformément à l'art. 7, al. 2, de la loi sur la transparence, en relation avec l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur la transparence.
2. Le Département fédéral de justice et police rend une décision selon l'art. 5 de la loi sur la procédure administrative, s'il refuse d'octroyer l'accès conformément à la recommandation (chiffre III.1.).

Le Département fédéral de justice et police rend la décision dans les vingt jours qui suivent la réception de la recommandation (art. 15, al. 3, LTrans).

3. Dans les dix jours qui suivent la réception de la recommandation, le demandeur et les tiers concernés par la présente recommandation (Y et Z) peuvent demander que le

Département fédéral de justice et police (DFJP) rende une décision selon l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 15, al. 1, LTrans), s'ils ne sont d'accord avec la recommandation (chiffre III.1).

4. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 16 LTrans).

5. La présente recommandation est publiée (art. 13, al. 3, de l'ordonnance sur la transparence, OTrans ; RS 152.31). Afin de protéger les données relatives aux parties et aux personnes concernées à la procédure de médiation, le nom du demandeur a été anonymisé.

6. La recommandation est notifiée :

J à X

J au Département fédéral de justice et police Secrétariat général 3003 Berne

J à Y

J à Z

Hanspeter Thür

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.